

N°2018-04-12

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le dix du mois de décembre à vingt heures, le conseil municipal de Davézieux, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ZAHM, Maire.

Date de la convocation : le 5 décembre 2018

Présents : Alain ZAHM, Marie-Hélène REYNAUD, Gilles DUFAUD, Yvonne AUVRAY, Jean-Louis MERANDAT, Odette CLAPERON, Gilles NOVAT, Marie-Gabrielle CHAZAL, Robert CHIROL, Jean-Pierre DEBARD, Bedra BELLAHCENE, Christian DELOBRE, Annie GUIGAL, Myriam CHANAL, David PALLUY, Camille JULLIEN, Anne-Marie GAUTHIER, Valérie BAILLEUX, Christophe CHAZOT.

Absents excusés: Bernard MARCE a donné pouvoir à Robert CHIROL

Brigitte DEVIENNE a donné pouvoir à Marie-Hélène REYNAUD, Jean-Marc POUZOL a donné pouvoir à Yvonne AUVRAY, Lucien LOUBET a donné pouvoir à Christophe CHAZOT.

Secrétaire de séance : Marie-Gabrielle CHAZAL

Instauration de la taxe locale sur la Publicité extérieure TLPE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, dite loi « LME », a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, remplaçant depuis le 1^{er} janvier 2009 la taxe sur les affiches ainsi que la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

Cette taxe, assise sur la superficie exploitée, frappe trois catégories de supports, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le calcul de l'assiette taxable

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile (dite exploitable) des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée selon l'article D. 2333-21 du code Général des Collectivités Territoriales, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif. Un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois ; si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Si le support publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois supérieurs à sa suppression.

Exonérations

Sont exonérés d'office de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

L'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la commune, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories,

d'exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Compte tenu que la commune de DAVEZIEUX a une population inférieure à 50 000 habitants et ne fait pas partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, les tarifs de droit commun prévus par la loi sont les tarifs maximum applicables.

Ceux-ci sont les suivants, par mètre carré et par an :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	15,70 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	31,40 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	47,10 €/m ² /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	94,20 €/m ² /an
Enseignes de moins de 12 m ²	15,70 €/m ² /an
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	31,40 €/m ² /an
Enseignes à partir de 50 m ²	62,80 €/m ² /an

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50m²

Le vote de cette taxe avant le juillet 2019 permettra de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait générateur

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1^{er} mars. Une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. La circulaire susvisée fixe les modalités de déclaration, de liquidation ou de recouvrement.

Paiement de la taxe

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. La commune doit envoyer au redevable un titre de recette accompagné des pièces justificatives (notamment déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1^{er} janvier, aucune date n'est précisée, la commune peut donc recouvrer la taxe afférente au 1^{er} septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

Marie-Hélène Reynaud rappelle qu'en commission des finances et intercommissions, il a été envisagé d'exonérer les surfaces inférieures à 12m² afin de ne pas pénaliser le petit commerce. Elle demande que cette préconisation soit étudiée avant le 30 juin 2019.

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, articles L. 581-1 et suivants,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure, Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, en après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés - **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **DE FAIRE BENEFICIER** d'une réfaction de 50% les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document utile.
- **D'INSCRIRE** cette recette au budget de la commune 2020



le 10 décembre 2018

Le Maire
Alain ZAHM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept du mois de juin à vingt heures, le conseil municipal de Davézieux, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ZAHM, Maire.

Date de la convocation : le 11 juin 2019

Présents : Alain ZAHM, Marie-Hélène REYNAUD, Gilles DUFAUD, Jean-Louis MERANDAT, Odette CLAPERON, Gilles NOVAT, Marie-Gabrielle CHAZAL, Jean-Pierre DEBARD, Bedra BELLAHCENE, Jean-Marc POUZOL, Christian DELOBRE, Bernard MARCE, Annie GUIGAL, Brigitte DEVIENNE, David PALLUY, Lucien LOUBET, Anne-Marie GAUTHIER Valérie BAILLEUX, Christophe CHAZOT.

Absents excusés Yvonne AUVRAY a donné pouvoir Jean-Marc POUZOL, Myriam CHANAL a donné pouvoir à Marie-Gabrielle CHAZAL, Camille JULLIEN a donné pouvoir à Gilles NOVAT, Robert CHIROL

Secrétaire de séance : Jean-Pierre DEBARD

Taxe locale sur la Publicité Extérieure : exonération jusqu'à 12 m².

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, que par délibération du 10 décembre 2018, le conseil municipal a décidé d'instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette délibération avait instauré la taxe sur la publicité, fixé les tarifs, et fixé une réfaction de 50 % sur les enseignes comprises entre 7 et 12 m².

Il avait été demandé d'étudier la possibilité d'appliquer une exonération totale pour les superficies comprises entre 7 et 12 m².

La mise en fonctionnement du logiciel a permis de réaliser cette étude. Il s'avère que les superficies inférieures à 12 m² concernent 49 enseignes sur 178. L'exonération est estimée à une perte d'un peu plus de 3 700 € pour le budget communal.

Il est donc proposé d'exonérer en totalité les enseignes jusqu'à 12 m² cumulés afin de ne pas pénaliser le petit commerce.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Décide** de reconduire les tarifs tels qu'ils ont été votés le 10 décembre 2018
- **Décide** d'exonérer en totalité, les superficies inférieures à 12 m².

Fait à Davézieux, le 17 juin 2019

Le Maire
Alain ZAHM



